



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 20639

Numéro SIREN : 798 214 706

Nom ou dénomination : 7Factory

Ce dépôt a été enregistré le 30/10/2013 sous le numéro de dépôt 97650



1309774803

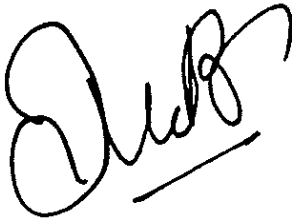
DATE DEPOT :	2013-10-30
NUMERO DE DEPOT :	2013R097650
N° GESTION :	2013B20639
N° SIREN :	798214706
DENOMINATION :	7Factory
ADRESSE :	3 rue de Téhéran 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2013/10/25
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SOUSCRIPTEURS

A3 B 20 639

LISTE SOUSCRIPTEUR : 7FACTORY – SAS Unipersonnelle au capital social de 1 000 euros, 3
rue de Téhéran 75008 PARIS

- Madame Ana MONTEIRO ROCHA apporte la somme de 1 000 euros correspondant à 1 000 actions

Fait à PARIS le 25 10 2013

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ana Monteiro Rocha', written over a horizontal line.



1309774802

DATE DEPOT :	2013-10-30
NUMERO DE DEPOT :	2013R097650
N° GESTION :	2013B20639
N° SIREN :	798214706
DENOMINATION :	7Factory
ADRESSE :	3 rue de Téhéran 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2013/10/23
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE



13320639

**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION**

Je soussigné(e) Laetitia FLORENTIN

agissant en qualité de Directrice d'Agence

de LCL Le Crédit Lyonnais au capital de 1.847.860.375 euros dont le Siège Social est à LYON, certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1 000,00 euros en VIREMENT de MLE ROCHA Ana pour être portée au compte spécial intitulé :

/ « Société SA S. 7 FACTORY en formation (Article 22 du décret du 23 mars 1967) souscription du capital »

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à l'article L 225-5 du code de commerce (SA , SAS, SCA) et à l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL).

Le retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A, PARIS, le 23 octobre 2013

(*) rayer les mentions inutiles

LAETITIA FLORENTIN
Directrice d'agence



1309774801

DATE DEPOT :	2013-10-30
NUMERO DE DEPOT :	2013R097650
N° GESTION :	2013B20639
N° SIREN :	798214706
DENOMINATION :	7Factory
ADRESSE :	3 rue de Téhéran 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2013/10/23
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	

SAP 23/10/13

CA 23/10/13 (AT)

AA 23/10/13 (LH)

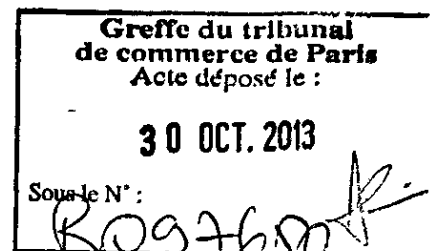
7FACTORY

SAS au capital de 1.000 euros

3 rue de Téhéran 75008 Paris

En cours d'immatriculation

13 B 20639



STATUTS

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

gentleiro
Madame Ana Rocha, né le 11 Mai 1966 à Lisbonne (Portugal), de nationalité portugaise, demeurant 132 rue de Courcelles 75017 Paris a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

ARTICLE 1. FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (la Société). Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Tous services de stratégie, de communication, média, marketing et de promotion et au service des entreprises, des personnalités, des organisations et des états quel qu'en soit le support, y inclus tous services, d'intelligence économique, d'intelligence média.
- Tous services d'accompagnement dans le cadre de développement économique, stratégique ou commercial, recherches de fonds, fusions acquisitions, recherches de partenariats, d'investisseurs et de clients.
- Tout évènementiel, conférences, salons, ou autre opération de support aux services listés ci-dessus.
- La mise en œuvre, la création de support média (magazines, journaux, radio, TV, sites internet...)
- Et plus généralement participer directement ou indirectement à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est "7Factory".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales "SAS," et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé 3, rue de Téhéran – 75008 Paris.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Il a été apporté en numéraire et déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Crédit Lyonnais 102 avenue Kléber 75016 Paris ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

- par Madame Ana Rocha ^{notaire} 1.000 euros

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social est fixé à 1.000 euros.

Il est divisé en 1.000 actions de 1 euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées et attribuées à :

- Madame Ana Rocha ^{notaire} 1.000 actions
- Total 1.000 actions

7.2 Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS SOCIALES

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles sont également librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

La cession ou la transmission d'actions à des tiers, par tous moyens, y compris en cas d'apport par voie de fusion, de scission ou autrement, est soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article L. 223-14 du Code de Commerce, étant précisé qu'il intervient à la majorité des Associés compte tenu de leur pourcentage de détention du capital.

ARTICLE 9. PRESIDENCE

La Société est administrée par un président, personne physique, ou morale associé ou non. En cours de vie sociale le président est désigné par une décision collective ordinaire des associés, avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

Le Président pourra recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout président a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives. -

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. Sur le plan interne, les pouvoirs du président peuvent être limités par une décision collective ordinaire des associés, sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers.

Le président est révocable par décision collective des associés.

ARTICLE 10. DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, en assemblée ou par consultation écrite des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sauf dans les cas où la loi impose la réunion d'une assemblée. Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimés dans un acte sous seing privé. Lorsque la réunion d'une assemblée est décidée, celle-ci se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Sauf dispositions légales particulières, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions sociales sur première consultation et à la majorité des votes émis sur seconde consultation.

Les décisions collectives extraordinaires sont, sauf dispositions légales particulières, adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins des actions sociales.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix, même non associée.

ARTICLE 11. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le président ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le président ne prend pas actions au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il en est de même pour les conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le président non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

En revanche, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 12. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13. COMPTES ANNUELS - EXERCICE SOCIAL

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les comptes annuels sont approuvés par l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2014**.

ARTICLE 14. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

- 14.1 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Si les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de l'affecter totalement ou partiellement à la dotation d'un ou plusieurs fonds de réserve, de le reporter à nouveau en tout ou partie ou de le distribuer en tout ou partie.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

En cas de pertes, celles-ci sont, soit imputées sur des comptes de réserves s'il en existe, soit affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction, soit prises en charge par les associés proportionnellement à leur participation dans le capital.

- 14.2 Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 15. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est

effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales. et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

ARTICLE 16. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 17. DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

^{MONTEIRO}
Madame Ana Rocha, née le 11 Mai 1966 à Lisbonne (Portugal), de nationalité portugaise, demeurant 132 rue de Courcelles 75017 Paris est nommée premier Président de la Société pour une durée illimitée.

✓ Sa rémunération sera, le cas échéant, fixée par la plus prochaine assemblée ou par l'associé unique selon le cas. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Madame Ana Rocha, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions de Président et satisfaire à toutes les conditions requises pour l'exercice desdites fonctions.

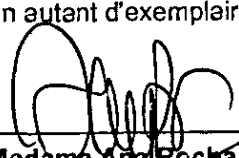
ARTICLE 18. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE -PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du Jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés à l'annexe 1 des présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société. L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Fait à Paris, le 23 octobre 2013

En autant d'exemplaires que requis par la loi


Madame Ana Rocha

ANNEXE 1

Etats des axes accomplis :

- Ouverture d'un compte bancaire
- Signature d'un contrat de domiciliation
- Achat des noms de domaines, mails
- Frais conseils juridiques, comptable.
- Engagements de frais administratifs et de déplacements en vue de la signature de contrats.

